



HAL
open science

Les politiques institutionnelles, entre restrictions contractuelles et collaboration avec des sites de partage

Melanie Dulong de Rosnay

► **To cite this version:**

Melanie Dulong de Rosnay. Les politiques institutionnelles, entre restrictions contractuelles et collaboration avec des sites de partage. Serge Chaumier, Anne Krebs et Mélanie Roustan. Les visiteurs photographes. Un outil pour penser le musée, La Documentation française, pp.49-56, 2013, Musées-Mondes, 2110092122. hal-00833471

HAL Id: hal-00833471

<https://hal.science/hal-00833471>

Submitted on 12 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Melanie Dulong de Rosnay, Les politiques institutionnelles, entre restrictions contractuelles et collaboration avec des sites de partage, in dir. Serge Chaumier, Anne Krebs et Mélanie Roustan, *Les visiteurs photographes. Un outil pour penser le musée*, La Documentation française, Collection Musées-Mondes, p. 49-56, 2013.

La recherche pour cet article a été menée dans le cadre du projet “Les politiques d’accès ouvert au patrimoine culturel numérique dans les pays latins” mené avec Beatriz Busaniche, professeure de sciences politiques à l’Université de Buenos Aires avec le soutien de l’Action interdisciplinaire de recherche (AIR) 2011 du CNRS en Sciences de la communication. En plus des entretiens menés auprès de professionnels des musées, cet article a aussi bénéficié des discussions des participants aux ateliers Open Glam (l’acronyme Glam, *Galleries, Libraries, Archives and Museums*, désigne les galeries, les musées, les bibliothèques et les archives) de Varsovie en septembre 2011, Buenos Aires et Santiago en mars 2012, Aix en Provence et Paris en avril 2012.

Introduction

Les politiques de droit d’auteur des musées oscillent entre l’ouverture des collections y compris à des fins de diffusion commerciale des reproductions, et une réservation stricte de tous les droits, même à des fins de reproduction privée. L’article commence par présenter les dispositifs juridiques qui s’appliquent aux visiteurs photographes et les choix qui s’offrent aux musées pour déterminer leurs politiques, différents cas de figure et interprétations étant envisageables. Les collections des musées comprennent des oeuvres qui peuvent être couvertes par le droit d’auteur, entrées dans le domaine public ou alors au statut incertain d’oeuvres orphelines. Le champ de l’article ne s’arrête pas aux seules oeuvres, mais prend également en compte l’environnement documentaire et numérique des oeuvres qui peuvent être reproduites soit par des tiers, les visiteurs, soit par le musée ou un prestataire, et les utilisations qui peuvent être faites de ses oeuvres après la prise de vue. Les notices, les données, les métadonnées et l’infrastructure des bases de données des musées peuvent aussi être régulées par différents cadres juridiques.

Après avoir dressé le panorama juridique des conditions que peut rencontrer le visiteur photographe, l’article s’attachera dans une deuxième partie à décrire les raisons qui peuvent expliquer les différences de politiques institutionnelles et les restrictions. Au delà des justifications liées à une culture juridique parfois floue, on peut rencontrer des restrictions de type économique issues d’une volonté de tirer des revenus de la reproduction des oeuvres y compris de celles qui appartiennent au domaine public.

Des raisons pratiques peuvent enfin être invoquées pour limiter l’utilisation d’appareils photos dans les musées, notamment les conditions de conservation des collections et l’utilisation de flashes, la sécurité ou le confort de l’ensemble des visiteurs. Ces justifications fonctionnelles ne seront pas étudiées dans cet article qui se concentre sur le contexte juridique et économique de la reproduction des oeuvres (et plus particulièrement des oeuvres du domaine public, même si les oeuvres encore sous droit d’auteur sont aussi envisagées) et sur les raisons des limitations de la liberté de photographier et d’utiliser les reproductions photographiques et numériques qui peuvent être disponibles en ligne.

Après l’analyse des points de blocage, la troisième partie de l’article examinera les options de reproduction et de diffusion libre, avec dans un premier temps la présentation d’initiatives politiques européennes et internationales. Dans un second temps, l’article montrera comment des partenariats menés par des musées en collaboration avec Wikipédia permettent au visiteur photographe de reproduire et diffuser ses clichés sans restriction, et décrira la politique du portail européen Europeana.

1. Le contexte juridique

1.1 Le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques

Les musées détiennent dans leurs collections des exemplaires physiques d'oeuvres d'art, tableaux, sculptures, installations, photographies, livres, revues, affiches et autres objets patrimoniaux à des fins de préservation et de diffusion publique. Le droit de la propriété littéraire et artistique distingue la possession du support d'une oeuvre de la titularité des droits sur cette même oeuvre¹, qui peuvent appartenir aux artistes, à leurs ayants-droit ou à une fondation. Le musée est susceptible d'être le titulaire des droits sur les oeuvres qu'il possède uniquement si les droits ont été transférés par un contrat de cession de droit d'auteur qui aurait été conclu distinctement du contrat de commande ou d'acquisition ou de l'acte de donation. Une grande partie des oeuvres des musées n'est plus couverte par le droit d'auteur et se trouve dans le domaine public. Ce statut juridique, qui n'est pas défini dans la plupart des législations nationales², correspond à la fin de la période d'exercice des droits prévue par la loi. Les oeuvres du domaine public sont en théorie à la libre disposition de tous, et ceci pour tout type d'usage, y compris commercial.

1.2 Le droit sur l'image des biens en France

Cependant, la construction jurisprudentielle du droit sur l'image des biens vient apporter une option aux propriétaires pour ne pas autoriser la reproduction de leurs biens, si l'utilisation leur cause un trouble de jouissance ou un préjudice, par exemple une atteinte à la vie privée. On peut donc se demander si le propriétaire d'un bien (qui peut être un musée) pourrait s'opposer à l'utilisation de la reproduction de son bien (à la publication de photographies par les visiteurs, et non pas à la simple photographie à des fins personnelles qui ne serait pas suivie d'une publication). Un propriétaire peut s'opposer à l'exploitation de la reproduction de son bien même s'il est visible depuis le domaine public³, dans la mesure où un trouble intervient⁴. Dans ce cas, l'expression de domaine public désigne la domanialité publique en tant qu'espace public ou propriété publique, un immeuble étant visible de la rue, à distinguer du domaine public propre au droit des créations immatérielles. Mais le droit à l'image des biens s'applique aux propriétaires privés, pas aux musées qui détiennent des "collections accessibles au public"⁵. Les musées qui n'autorisent pas la prise de vue dans leur établissement pourraient estimer que les auteurs et propriétaires des oeuvres encore couvertes par des droits d'auteur sont susceptibles de s'opposer à l'utilisation de la reproduction des oeuvres dont ils sont propriétaires, dans la mesure où le droit d'auteur s'applique aux exploitations publiques. Mais il n'y a pas là d'argument juridique solide lié au droit d'auteur qui empêcherait la photographie à des fins privées, sans reproduction ni diffusion publique ultérieure, de collections publiques visibles dans les musées. Quant à interdire la prise de vue aux photographes professionnels, la justice a déclaré qu'une telle pratique contrevenait à la liberté du commerce⁶. L'interdiction signifiée aux visiteurs de prendre des photographies étant infondée juridiquement, la suite de

¹RMN et Athanasiou c/ Époux Istrati (décision dite Brancusi), Cour de Cassation, 1ère Chambre Civile, 20 décembre 1966.

²Séverine Dusollier, Étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, document CDIP/7/INF/2, 2010.

³Le domaine public désigne ici l'espace physique accessible au public, il se distingue de la notion de domaine public en droit d'auteur.

⁴Mme Pritchett c/ Éditions Dubray (décision dite café Gondrée), Cour de Cassation, 1ère chambre civile, 10 mars 1999. Cour de Cassation, Assemblée plénière, 7 mai 2004 (affaire dite hôtel de Girancourt).

⁵Marie Cornu et Nathalie Mallet-Poujol, Droit, oeuvres d'art et musée, CNRS Éditions, 2006, § 949.

⁶Cour Administrative d'Appel de Nantes, 4 mai 2010, N°09NT000705 et Cour Administrative d'Appel de Lyon, 7 juillet 2011, n°09LY02676, via <http://blog.droit-et-photographie.com/photos-dans-les-musees-lepopee-continue/>

l'article s'attachera principalement à l'analyse des conditions de reproduction des oeuvres disponibles en ligne.

1.3 Les conditions d'accès et d'utilisation

En plus de la loi applicable, les musées peuvent décider d'imposer une politique plus ou moins ouverte à l'égard du public. Des contrats sont mis en place pour réguler d'une part les activités de photographie sur les prémices du musée, des conditions d'accès s'imposant aux visiteurs du bâtiment. D'autre part les utilisations qui pourraient être effectuées à partir des reproductions numériques ou photographies que les musées mettent à la disposition du public sur leur site peuvent être régies par des conditions d'utilisation, du même type que les contrats qui régissent l'usage de logiciels ou de sites commerciaux. Les photographies par les visiteurs et l'utilisation des reproductions numériques par le public composé par les visiteurs virtuels peuvent elles aussi être interdites même à des fins privées, alors qu'un tel acte n'appartient pas aux prérogatives du droit d'auteur. L'exercice du droit de copie privée ne fait en effet pas partie du monopole exclusif octroyé aux auteurs et reste libre pour le public.

Mais ces mêmes activités peuvent également être autorisées librement par les conditions d'accès et les conditions d'utilisation. Entre ces deux politiques extrêmes, on trouve une palette de conditions laissées à la libre discrétion des institutions culturelles sans encadrement légal. La seule disposition juridique susceptible d'infléchir un choix de politique contractuelle pour les conditions d'utilisation en ligne sera la loi sur les bases de données. Les institutions qui diffusent en ligne les photographies des oeuvres qu'elles détiennent peuvent en effet se prévaloir du droit des producteurs de bases de données, un dispositif juridique qui rajoute une couche de droits sur les oeuvres en contrôlant l'extraction et la réutilisation de données, un catalogue de reproductions numériques pouvant être considéré comme une base de données. En dehors de cette prérogative, qu'il n'est d'ailleurs pas obligatoire de mettre en œuvre, et qui n'existe pas dans tous les pays (notamment pas aux Etats-Unis), l'apposition de restrictions contractuelles à la reproduction d'oeuvres du domaine public est sans fondement juridique et revêt une dimension purement politique. Cette pratique est fréquemment observée et n'a jamais été remise en question sur le terrain judiciaire.

Ces restrictions interviennent dans un contexte contractuel de type unilatéral, puisque les utilisateurs n'ont pas la possibilité de négocier les conditions d'accès aux sites physiques et numériques des musées, par exemple en conditionnant leur visite à la possibilité de prendre des photos ou d'utiliser les reproductions existantes. D'autre part, ces politiques contractuelles limitent un espace de liberté pour les utilisateurs qui est déjà fortement restreint par le droit applicable. Ainsi en droit français, le statut des exceptions et limitations aux droits exclusifs en faveur des activités de recherche, d'enseignement est très limité et ne permet pas de reproduire des oeuvres numériques.

2. Les justifications des restrictions

2.1 Les interrogations juridiques

Les restrictions que peuvent rencontrer les visiteurs photographes ou les visiteurs virtuels qui souhaitent utiliser les reproductions rencontrent souvent des raisons déclarées comme liées "aux droits d'auteur", sans nécessairement que les interlocuteurs en définissent la portée exacte. Tout d'abord l'incertitude quant au statut juridique des oeuvres, mais aussi la difficulté à identifier les titulaires de droits et le temps pour négocier une autorisation, ou encore une méconnaissance des différents statuts des personnels et auteurs impliqués, peuvent limiter la capacité du musée à autoriser la reproduction et l'utilisation. Il ne s'agit pas forcément d'une restriction juridique insurmontable, mais parfois d'un manque de moyens ou de connaissances ou encore une culture du contrôle qui peuvent être à l'origine des hésitations des musées et de l'adoption de politiques qui

restreignent la liberté des visiteurs de photographier et de diffuser les oeuvres des collections, afin de limiter les risques, qu'ils soient réels ou supposés.

Le visiteur photographe se retrouve donc parfois face à des barrières qui sont plus intellectuelles et culturelles que réellement juridiques. S'il est clair que les reproductions numériques des oeuvres récentes sont soumises au droit d'auteur, ce n'est pas le cas des reproductions à des fins privées qui pourraient être effectuées à l'intérieur du musée. Les interrogations sont fréquentes sur l'existence de droits sur les reproductions photographiques ou numériques des oeuvres du domaine public qui figurent sur les sites web des musées. Aucune disposition juridique ne vient exercer de pression sur les musées en vue de permettre l'utilisation des oeuvres du domaine public, les seules contraintes apparentes pouvant provenir des tutelles administratives, des projets nationaux ou européens ou des services informatiques ou juridiques locaux.

La simple activité de numérisation ne remplit pas les critères d'originalité du droit d'auteur, mais on peut se demander si les photographes qui réalisent des reproductions pour le compte des musées peuvent aussi bénéficier de droits d'auteur pour leur travail, droits qui se superposeraient à ceux des auteurs des oeuvres photographiées et pourraient donc apporter une limitation supplémentaire aux utilisations que pourraient effectuer les visiteurs virtuels. Il est possible que des photographies d'oeuvres en trois dimensions comme les sculptures ou les installations soient suffisamment originales pour être à leur tour couvertes par le droit d'auteur du photographe. Dans ce cas, les photographies d'oeuvres même du domaine public pourront bénéficier de l'ouverture d'une période de droit d'auteur. De même, les notices bibliographiques accompagnant les reproductions peuvent donner lieu à la naissance de droits d'auteur pour les conservateurs et le personnel ou les prestataires du musée qui rédigent ces textes d'accompagnement ou métadonnées, qui peuvent être indissociables des oeuvres en elles-mêmes. On notera toutefois que l'existence de droits ne contraint pas le musée à les opposer aux tiers. Le musée peut se faire transférer les droits par le photographe et ne pas les exercer de manière exclusive.

En revanche, il est difficile de soutenir qu'une reproduction d'oeuvre en deux dimensions soit suffisamment originale pour obtenir la qualification jurisprudentielle de création originale. Cependant, certains⁷ reconnaissent l'originalité des clichés et d'autres tentent justifier cette interprétation par la nécessité de protéger l'économie des musées et de la Réunion des Musées Nationaux, qui ne réalise pourtant que 3% de son revenu en 2010, soit 2,9 millions d'euros en 2011⁸ par son agence photographique, regroupant à la fois les oeuvres du domaine public et les oeuvres sous droit d'auteur et ne prenant pas en compte les coûts de gestion pour la facturation de licences sur l'utilisation d'oeuvres du domaine public

2.2 Les raisons économiques

Les auteurs des oeuvres encore couvertes par le droit d'auteur peuvent exiger une rémunération pour les actes découlant de l'exercice du droit d'auteur. La photographie par un visiteur non suivie d'une diffusion publique ne fait pas partie de ces actes, mais peut être perçue comme une concurrence à la vente de cartes postales. La Réunion des Musées Nationaux, qui s'apparente à une "société de gestion" des droits de reproduction des collections des musées nationaux, a d'ailleurs retiré en 2010 57% de ses revenus de la vente de produits dérivés⁹. Dans le cas des reproductions numériques, la numérisation des oeuvres, qu'elles soient dans le domaine public ou non, représente un investissement substantiel. Les musées ou les intermédiaires peuvent donc souhaiter se réserver

⁷Anne-Laure Stérin, Guide pratique du droit d'auteur - Utiliser en toute légalité : textes, photos, films, musiques, Internet et protéger ses créations, Maxima, 2007, § 264 et 276.

⁸Rapport d'activité et livret financier de la Réunion des Musées Nationaux Grand Palais, 2010 et 2011. <http://rmn.fr/francais/la-rmn-gp/les-rapports-d-activite>

⁹Idem .

une exclusivité sur l'exploitation des reproductions et des utilisations dérivées des oeuvres, qu'elles soient dans le domaine public ou non, afin de financer cet effort. Pourtant, cette position apparaît en contradiction avec les missions de service public qui consistent à assurer la diffusion de la culture et l'accès le plus large possible du public¹⁰ à un patrimoine commun qui est de plus financé par la collectivité. De plus, on peut se demander si la privatisation des oeuvres du domaine public ne créerait pas moins de valeur au niveau macroéconomique que l'ouverture aux visiteurs photographes, pour des raisons privées et éducatives, mais aussi pour des raisons culturelles, sociales et économiques. Enfin, le contrôle des utilisations, requérant d'affecter une personne du musée à la gestion des demandes d'utilisation, qu'elles soient commerciales ou à des fins éducatives, scientifiques ou privées, peut dépasser les revenus effectivement retirés de la vente de licences de reproduction. La gestion des formalités liées à des conditions restreignant l'utilisation d'oeuvres du domaine public a un coût salarial administratif et financier non négligeable qui justifie la levée des restrictions dans le cas de revenus faibles¹¹. Les revenus tirés à partir des ventes de reproductions numériques sont d'ailleurs faibles¹²; et pourraient être accrues par une meilleure présence en ligne associant par exemple une offre de reproductions numériques accessibles et réutilisables par tous avec des services payants comme la reproduction papier ou la numérisation à la demande pour les œuvres qui n'ont pas encore été numérisées. Enfin, le risque de ne pas offrir de reproductions librement réutilisables en ligne est de favoriser la diffusion de reproductions effectuées de manière amateur et de mauvaise qualité¹³. Ainsi, la disponibilité de 10000 reproductions jaunies de la laitière de Vermeer a conduit le Rijksmuseum à mettre en ligne une version en haute résolution. La mise à disposition de reproductions téléchargeables accroît les utilisations et les liens vers le musée, argument d'impact pouvant être utile lors des demandes de financement.

3. Les options pour une libre reproduction et diffusion

Les craintes de perdre un revenu potentiel, bien que limité, sont réelles et il faut reconnaître de surcroît que la numérisation des oeuvres peut difficilement être menée par les institutions seules. Les financements pour la numérisation proviennent en effet de l'extérieur des établissements individuels, ce qui constitue un autre argument à l'échelle micro-économique en faveur de l'inutilité à rechercher des ressources propres pour ce type d'activité.

3.1 Les partenariats public-privé

Des partenariats peuvent être conclus avec des prestataires privés comme Google et le Google Art Project, mais ils aboutissent à des clauses d'exclusivité peu favorables au public et contraire aux missions de service public précitées. Un autre type de partenariat public-privé, sous la forme de

¹⁰Melissa Brown, Kenneth Crews, "Control of Museum Art Images: The Reach and Limits of Copyright and Licensing", Kur and Vytautas Mizaras, eds, *The structure of intellectual property law*, Edward Elgar, 2011, pp. 269-284, aussi à propos des conditions d'utilisation et de leurs contradictions internes vis-à-vis du domaine public. Voir aussi Ken Hamma, *Public Domain Art Reproducibility in an Age of Easier Mechanical Reproducibility*, D-Lib Magazine, November 2005, Volume 11, Number 11.

¹¹C'est le cas de la Bibliothèque nationale et universitaire (BNU) de Strasbourg : "les sommes récoltées par la BNU chaque année au titre de la redevance d'usage étaient minimes, de l'ordre de 3000€. Elles ne couvraient naturellement pas le temps de travail de la secrétaire chargée de gérer les factures et la correspondance avec les lecteurs, ni le temps des autres personnes – y compris de l'Administrateur – impliquées en cas de demande d'exonération ponctuelle ou systématique."

<http://alatoisonador.wordpress.com/2012/03/21/il-est-de-notre-mission-de-service-public/>

¹²Simon Tanner, *Reproduction charging models & rights policy for digital images in American art museums, a Mellon Foundation Study*, King's College London. King's Digital Consultancy Services, 2004.

¹³Harry Verwayen, Martijn Arnoldus, Peter B. Kaufman, *The Problem of the Yellow Milkmaid: A Business Model Perspective on Open Metadata*, *Europeana White Paper No. 2*.

collaborations éditoriales avec la communauté Wikipedia¹⁴, constitue un moyen peu coûteux de valoriser les collections, de restaurer des fichiers numériques endommagés, d'obtenir des clichés de qualité, et de les enrichir de métadonnées indispensables à la valorisation. De plus, un rayonnement plus important est obtenu pour les sites web des musées qui reçoivent plus de visites à partir des liens sur l'encyclopédie. Des partenariats ont été noués avec des institutions variées comme le Château de Versailles, le Muséum de Toulouse, le British Museum, le Museo de Arte Popular de Mexico City, le Tropenmuseum à Amsterdam ou les Smithsonian Archives à Washington DC. Ces expériences peuvent être reproduites et adaptées aux besoins des musées, à travers l'ouverture des collections aux photographes amateurs, à la collaboration entre des Wikipédiens et des conservateurs pour la rédaction de notices et l'ajout de métadonnées aux photos, à la traduction de notices par des étudiants. Mais ces expériences ne peuvent être réalisées que sur des oeuvres qui sont dans le domaine public ou placées sous licence ouverte.

3.2 Une reconnaissance du domaine public

Au delà de la propriété littéraire et artistique, on peut trouver un statut pour les données culturelles dans les dispositions portant sur l'accès aux informations du secteur public. Les données culturelles sont en dehors du champ d'application de la Directive sur la réutilisation des informations du secteur public de 2003¹⁵, les Etats-membres et les institutions sont donc libres de décider de politiques de diffusion restrictives, notamment des oeuvres du domaine public numérisées et des métadonnées les accompagnant. Au niveau européen, on retrouve pourtant depuis 2006¹⁶ des recommandations pour faire face à cette absence d'harmonisation et lever les barrières. Le Comité des sages¹⁷ demande de diffuser tout contenu qui aurait été numérisé avec des financements publics aussi librement que possible, tout en acceptant les restrictions pour les utilisations commerciales. La proposition d'amendement de décembre 2011 de la Directive sur la réutilisation des informations du secteur public d'inclure les documents des musées, bibliothèques et archives dans le champ d'application de la directive de 2003 (sauf quand ils incluent des droits de propriété intellectuelles de tiers) introduit un droit de rediffusion, mais les institutions restent autorisées à faire payer plus que le coût marginal pour la réutilisation. On pourrait comprendre la faculté d'émettre une facturation au coût marginal pour la première reproduction dans la mesure où aucune version numérisée ne serait disponible, mais cette exception est discutable dans le cas d'oeuvres déjà numérisées car aucun coût supplémentaire ne serait à la charge de l'institution.

Certains vont plus loin et déclarent que les reproductions numériques des œuvres du domaine public doivent elles aussi appartenir au domaine public et être librement réutilisables, sans aucune restriction juridique, contractuelle ou technique : c'est l'argument développé par Communia¹⁸. C'est le choix qui a été retenu par la bibliothèque européenne Europeana en septembre 2011¹⁹, avec le passage des métadonnées accompagnant les reproductions des oeuvres sous CC0²⁰. CC0 est une option proposée par Creative Commons permettant de lever le maximum de droits permis par la loi et de se rapprocher le plus possible du domaine public par anticipation, une sorte de dédicace volontaire au domaine public. Une solution pour les musées qui ne souhaitent pas exercer

¹⁴<http://en.wikipedia.org/wiki/Wikipedia:GLAM/Projects>

¹⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0098:FR:HTML>

¹⁶ http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/itemlongdetail.cfm?item_id=2782

¹⁷ http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/reflection_group/final-report-cdS3.pdf

¹⁸ <http://www.communia-association.org/recommandations-2/> . Communia, un réseau de chercheurs et d'experts financés par la Commission Européenne entre 2007 et 2011, est l'association internationale pour le domaine public numérique. L'auteure signale son implication dans ce projet.

¹⁹ <http://pro.europeana.eu/web/europeana-project/newagreement/>

²⁰ <http://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr>

pleinement les droits dont ils pourraient se prévaloir, notamment sur les métadonnées et les bases de données, consiste à associer dans leurs conditions d'utilisation une diffusion desdites métadonnées et bases de données réalisées par les institutions sous CC0, et à accompagner les reproductions d'oeuvres du domaine public par la Marque du Domaine Public²¹ qui signifie aux visiteurs que les oeuvres peuvent être librement reproduites.

Conclusion

Les politiques des musées en matière de reproduction des oeuvres ne sont pas harmonisées. L'interdiction d'effectuer des photographies ne repose sur aucun fondement juridique. Les utilisations des reproductions photographiques ou numériques des oeuvres peuvent être restreintes par le droit d'auteur des artistes contemporains ou modernes dans la mesure où les oeuvres ne sont pas dans le domaine public. En revanche, l'introduction de restrictions sur l'utilisation des oeuvres du domaine public est discutable à la fois juridiquement et économiquement. Des solutions existent afin de faciliter la reproduction de ces oeuvres et leur réutilisation, dans un souci de diffusion de la culture. La possibilité de prendre des photographies et de les réutiliser constitue une modalité privilégiée d'accès du public aux oeuvres et de préservation du patrimoine.

²¹ <http://creativecommons.org/publicdomain/mark/1.0/deed.fr>